



CU GPSEO
Direction Générale des Services

01 AVR. 2025

Reçu le

Original : DGA ATIRU
Cc : CAD SG

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une structure bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours* ou à une structure n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques, prévoient que les structures qui bénéficient d'une subvention annuelle dont le montant est supérieur à 23 000 € et les structures exerçant une activité à caractère économique et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000 € doivent signer avec l'administration qui l'attribue une convention formalisant leurs engagements réciproques.

* Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, dûment habilitée,

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »,
D'UNE PART,

Et

CENTRE CULTUREL LE CHAPLIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous le n°W781001648, SIRET n° 33224905100027 dont le siège social est situé Place Pierre Mendès France, 78200, MANTES-LA-JOLIE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Flavien FOUGEROUSE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° BC_2025-03-13_01 du 13 mars 2025 relative à l'attribution des subventions,

Vu le dossier de subvention et annexes déposés par la structure bénéficiaire,

PREAMBULE

Au titre de la campagne de demande de subvention pour l'année 2025, CENTRE CULTUREL LE CHAPLIN a déposé une demande de subvention auprès de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O).

Les projets initiés et conçus par CENTRE CULTUREL LE CHAPLIN :

- Portraits d'habitants ;
- Apprentissage du français ;
- Les ateliers de la 100tral ;
- Temps forts et programme d'éducation artistique.



GPSEO-027201

sont conformes aux statuts du bénéficiaire.

La Communauté urbaine considère que les projets mentionnés ci-dessus sont conformes à son objet statutaire.

Les projets présentés ci-dessus participant à la politique de GPS&O, lors du Bureau communautaire du 13 mars 2025, la Communauté urbaine a délibéré pour l'attribution des subventions accordées dans un but d'intérêt général pour l'année 2025 pour un montant total de 31 000,00 € (trente et un mille euros).

Cette convention d'objectifs précise l'objet, le montant, les modalités d'attribution, de versement, d'utilisation, d'évaluation et de contrôle de cette subvention auprès du bénéficiaire.

EXPOSE

Au titre de la politique culturelle

La Communauté urbaine apporte un soutien financier à des projets culturels de territoire. Dans ce cadre, la Communauté urbaine propose une répartition de son soutien financier autour de deux dispositifs :

- Dispositif 1 – Soutien aux acteurs culturels structurants du territoire ;
- Dispositif 2 – Animation du territoire : Manifestations culturelles et diffusion artistique.

Le bénéficiaire, par ses demandes de subvention 2025, sera soutenu par la Communauté urbaine au titre du dispositif 1 - Soutien aux acteurs culturels structurants du territoire.

Au titre de la politique de la ville

La Communauté urbaine apporte un soutien financier aux projets qui répondent à un ou plusieurs objectifs des cinq enjeux prioritaires définis dans le contrat de ville de la Communauté urbaine pour 2024-2030 :

- Favoriser le plein emploi pour les habitants des quartiers prioritaires ;
- Promouvoir l'émancipation et la réussite des habitants ;
- Accompagner la transition écologique et énergétique dans les quartiers ;
- Soutenir l'accès aux droits et la lutte contre les discriminations ;
- Améliorer la tranquillité et la sécurité publique.

Les financements accordés par la Communauté urbaine concernent exclusivement les subventions à des actions spécifiques, s'inscrivant dans les enjeux du contrat de ville ou dans les nouvelles orientations données dans le cadre de l'appel à projets annuel.

Le bénéficiaire, par sa demande de subvention 2025, sera soutenu par la Communauté urbaine au titre de l'axe : 4- Accès aux droits et la lutte contre les discriminations, et axe 2- Promouvoir l'émancipation et la réussite des habitants.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets¹ définis dans le formulaire de demande annexé à la présente convention, à savoir :

Au titre de la politique de la ville

- Portraits d'habitants 3 000,00 € (trois mille euros)
- Apprentissage du français 2 000,00 € (deux mille euros)
- Les ateliers de la 100tral 6 000,00 € (six mille euros)

Au titre de la politique culturelle

- Temps forts et programme d'éducation artistique 20 000,00 € (vingt mille euros)

La Communauté urbaine contribue financièrement à la mise en œuvre de ce(s) projet(s) d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté urbaine contribue financièrement pour un montant maximal de 31 000,00 € (trente et un mille euros) conformément au budget prévisionnel déclaré dans le formulaire de demande annexé à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et du respect des dispositions des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le formulaire de demande annexé à la présente convention.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de la politique culturelle

Sous réserve de la transmission complète des documents demandés, la Communauté urbaine verse un montant de 20 000,00 € (vingt mille euros) à la signature de la présente convention d'objectifs.

La subvention est imputée sur le budget 2025 chapitre 65, nature 65748, fonction 30.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités du bénéficiaire.

Au titre de la politique de la ville

Sous réserve de la transmission complète des documents demandés, la Communauté urbaine verse un montant de 11 000,00 € (onze mille euros) à la signature de la présente convention d'objectifs.

La subvention est imputée sur le budget 2025 chapitre 65, nature 65748, fonction 52.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de

CENTRE CULTUREL LE CHAPLIN :

N° IBAN : FR76 1751 5000 9208 5007 6080 919

BIC : CEPFRPP751

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté urbaine.

Le comptable assignataire des paiements est la Trésorerie de Mantes-la-Jolie, 1, Place Jean Moulin 78200 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes lorsque le bénéficiaire est dans l'obligation d'y recourir au regard des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté urbaine de toute nouvelle domiciliation bancaire ou postale.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté urbaine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire informera sans délai la Communauté urbaine de toute modification de ses statuts et lui communiquera sans délai tout acte portant modification de ses statuts, de la composition de ses instances dirigeantes ainsi que tout acte portant dissolution.

6.4 Les associations ou fondations, qui demandent une subvention publique s'engagent à respecter et à faire respecter par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le texte suivant « *Avec le concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise* » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7. SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté urbaine, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

7.4 Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

7.5 La Communauté urbaine informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTROLES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté urbaine. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Communauté urbaine contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté urbaine peut exiger le remboursement de l'excédent non intégralement consommé de la subvention ou le déduire du montant de la nouvelle subvention.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues dans le formulaire de demande annexé à la présente convention et aux modalités complémentaires prévues en annexe I par les services.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. ANNEXES

Le formulaire de demande fait partie intégrante de la présente convention, la déclaration sur l'honneur doit être obligatoirement signée manuscritement par le représentant légal du bénéficiaire.

ARTICLE 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 13. RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,
Aubergenville, le **21 MARS 2025**

Pour le bénéficiaire,
Président



P/o Flavien FOUGEROUSE

Naouel Oufi, directrice

Pour la Communauté urbaine,
Le Président



Cécile ZAMMIT-POPESCU



ANNEXE I : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

En sus des indicateurs quantitatifs déjà détaillés par le bénéficiaire dans le formulaire de demande de subvention annexé à la présente convention, les services de GPS&O demandent à voir apparaître dans le bilan quantitatif les indicateurs suivants :

Projet n°253-415 (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
		Nombre de personnes présentes
		Nombre de bénévole impliqués
		Nombre et nom des communes où s'est déroulée l'action
		Lister les outils utilisés pour valoriser le soutien de la Communauté urbaine

Indicateurs qualitatifs :

En sus des indicateurs qualitatifs déjà détaillés par le bénéficiaire dans le formulaire de demande de subvention annexé à la présente convention, les services de GPS&O demandent à voir apparaître dans le bilan qualitatif les indicateurs suivants :

- Maillage territoriale : quelles associations ont été partenaires ;
- Provenance des publics en pourcentage (bassin de vie, sur le territoire de la Communauté urbaine, hors du territoire de la Communauté urbaine).



ANNEXE II – FORMULAIRE(S) DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Portraits d'habitants (Réf. 253-407)
- Apprentissage du français (Réf. 253-402)
- Les ateliers de la 100trah (Réf. 253-395)
- Temps forts et programme d'éducation artistique (Réf. 253-415)